

PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION

**INTERDICTION D'ACCÈS AU  
CHEMINEMENT EN BOIS  
COULÉE VERTE**

LR / VD

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** l'urgence qu'il y a à sécuriser les cheminements piétons de la Coulée Verte ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°318-2023-00001-P du 20/01/2023.

**Article 2 :**

Au regard de l'état dégradé du platelage bois de la Coulée Verte de Sardine, son usage est interdit entre la Rue du Luc et la voie du Tram ainsi qu'entre l'intersection avec la piste cyclable et le platelage en bois perpendiculaire reliant la Rue Raimu.

**Article 3 :**

Dans le cadre de cette mise en sécurité, la piste cyclable est redéfinie en aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 4 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 5 :**

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 6 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 24 août 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux  
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

